



Province de Québec Municipalité de Lemieux

RÉSOLUTION 2025-07-106

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-08 CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE

ADOPTION DU RÈGLEMENT #2025-08 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #2017-03
CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE.

ATTENDU QUE depuis le 1^{er} mai 2017 la limite de vitesse a été modifiée pour 90km au Rang du Domaine, la municipalité de Lemieux constate que la circulation est devenue trop rapide sur cette route;

ATTENDU QUE le présent règlement a pour objet de modifier la vitesse au Rang du Domaine de 80 km au lieu de 90 km;

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU QU'UN avis de motion avec dispense de lecture du présent règlement a été régulièrement donné à une séance du Conseil municipal de Lemieux tenue le 2 mai 2025 et inscrit au livre des délibérations à la même date.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Céleste Simard conseillère,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :

Que le règlement numéro 2025-08, soit adopté et qu'en conséquence, le conseil décrète :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de Règlement concernant les limites de vitesse.

ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- a) excédant 60 km/h sur les chemins tel que précisé à l'annexe A;
- b) excédant 70 km/h sur les chemins tel que précisé à l'annexe A;
- c) excédant 80 km/h sur les chemins tel que précisé à l'annexe A;
- d) excédant 80 km/h sur les chemins tel que précisé à l'annexe A;

ARTICLE 3

La signalisation appropriée sera installée par l'inspecteur municipal.

ARTICLE 4

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports publié à la Gazette officielle du Québec.

ADOPTÉ

ANNEXE A
RÈGLEMENT CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE
RÈGLEMENT # 2025-08

UE, CHEMIN, ROUTE, RANG	SITUATION	VITESSE
Des Cyprès (Rang 16)	Entre la Route à Bouchard et la limite de la Municipalité de Lemieux avec la Municipalité de Maddington	80
Route à Bouchard	Entre Des Cyprès et la Route 263	80
Chemin de la Rivière	À partir de l’intersection de la Route 263 à la limite de la Municipalité de Lemieux avec la municipalité de St-Louis-de-Blandford	60
Chemin de la Butte	A partir de son intersection avec le chemin de la Rivière	60
De l’Église Nord (Rg 3)	Entre la Route 263 et la limite nord de la Municipalité	70
De l’Église Sud (Rg 3)	Entre la Route 263 et la limite sud de la Municipalité	70
Du Petit-Montréal (Rg 9 et 10)	Entre Du Domaine et la limite de la Municipalité de Lemieux avec la Municipalité de Manseau	80
Du Domaine	Entre la Route 263 et la limite de la Municipalité de Lemieux avec la Municipalité de Ste-Marie-de-Blandford	80
Route de la Belgique et Rang A	À partir de l’intersection 263 jusqu’à la fin du Rang A	60

Jean-Louis Belisle, maire

Caroline Simoneau, directrice générale et greffière-trésorière.

Avis de motion : 02 juin 2025
Adoption du projet de règlement : 02 juin 2025
Adoption du règlement : 07 juillet 2025
Avis de publication : 09 juillet 2025